



TRGIRTO

Table régionale de gestion intégrée des
ressources et du territoire public de l'Outaouais

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

Modifié le 12 mai 2021

Contenu

Mise en contexte.....	1
1. Portée	1
2. Définitions.....	2
3. Éléments ne pouvant pas être traités dans le cadre de l’harmonisation opérationnelle	3
4. Acronymes	3
5. Rôles et responsabilités des acteurs.....	4
6. Modes de communication	6
7. Personnes à contacter	6
8. Éléments à considérer	7
9. Avis-type de chantier à harmoniser.....	9
10. Délais	11
11. Informations à fournir	12
12. Numéro séquentiel d’une entente d’HO	13
13. Informations à préciser dans les ententes d’HO	13
14. Durée des ententes d’harmonisation opérationnelle et de l’état d’un chantier considéré comme harmonisé.....	14
15. Informations à préciser pour une modification d’une entente d’HO concernant un chantier du marché libre.....	15
16. Procédure de règlement des différends.....	15
17. Suivi des ententes d’HO.....	16
18. Étapes à franchir	17
BIBLIOGRAPHIE.....	19
ANNEXE 1 - Liste des acteurs	20
ANNEXE 2 - Modalités - Harmonisation du calendrier des opérations.....	26
ANNEXE 3 - Plan d’action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public – Région de l’Outaouais.....	27
ANNEXE 4 - Orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext...	28
ANNEXE 5 - Modèle d’entente d’harmonisation opérationnelle.....	29
ANNEXE 6 - Modèle de modification d’entente d’harmonisation opérationnelle	32
ANNEXE 7 – Logigrammes du Processus d’harmonisation opérationnelle.....	34

Mise en contexte

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a la responsabilité d'élaborer la planification forestière en collaboration avec les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). L'industrie forestière participe à ces tables.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et le Ministère des Ressources Naturelles ont signé le 27 mars 2013 l'Entente sur un mécanisme de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière. Cette entente stipule, entre autres, que les bénéficiaires de garanties (BGA) ont maintenant la responsabilité de convenir des mesures d'harmonisation opérationnelle avec les autres usagers du territoire à la fois pour les secteurs sous garantie d'approvisionnement que pour les secteurs du marché libre.

Des membres de la TRGIRTO et des citoyens ayant émis des commentaires lors des consultations publiques sur les PAFI ont fait état de certaines problématiques concernant la procédure menant à l'harmonisation opérationnelle. Pour remédier à ces insatisfactions, il fut décidé d'élaborer un processus d'harmonisation opérationnelle (PHO) plus efficace dans le cadre des travaux de la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO).

1. Portée

Le processus d'harmonisation opérationnel (PHO) s'applique à la fois aux secteurs d'intervention sous garantie d'approvisionnement, aux secteurs du marché libre et aux secteurs des travaux sylvicoles non-commerciaux de la région de l'Outaouais. Les unités de gestion suivantes sont concernées :

Unité de gestion de la Basse-Lièvre – Unité d'aménagement 072-51;

Unité de gestion de la Coulonge– Unités d'aménagement 071-51 et 071-52;

Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga – Unités d'aménagement 073-51, 073-52 et 074-51.

2. Définitions

Avis de chantier à harmoniser

Message type transmis par courriel ou par la poste par un BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle incluant les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois vers les usines¹.

Chantier à harmoniser

Ensemble de secteurs d'intervention (SI) contenant, entre autres, des prescriptions sylvicoles de même que des infrastructures et des chemins à construire ou à réparer pour lequel un BGA est responsable de l'harmonisation opérationnelle.

Chantier du marché libre à harmoniser

Ensemble de secteurs d'intervention (SI) contenant, entre autres, des prescriptions sylvicoles de même que des infrastructures et des chemins à construire ou à réparer pour lequel le BMMB procédera à une vente aux enchères et un BGA est responsable de l'harmonisation opérationnelle.

Entente d'harmonisation opérationnelle

Entente conclue entre un responsable de l'harmonisation opérationnelle et un (ou des) porteur d'intérêt spécifique qui contient des mesures d'harmonisation opérationnelle à appliquer sur le terrain pour un chantier donné.

Harmonisation²

Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt.

Harmonisation opérationnelle

L'harmonisation opérationnelle se définit comme les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières, les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur, couvertes par des orientations ministérielles ou des consensus régionaux de la TRGIRTO.

Mesure d'harmonisation opérationnelle

Mesure particulière ou modalité de réalisation des activités forestières à appliquer sur le terrain pour un chantier donné, consignée dans une entente d'harmonisation opérationnelle et

¹ Les parcours identifiés pour le transport des bois sur le réseau routier stratégique d'accès peuvent être modifiés en tout temps.

² Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré, 15 juin 2017

convenue entre un responsable de l'harmonisation opérationnelle et un (ou des) porteur d'intérêt spécifique.

Les mesures devront respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas outrepasser les devoirs et obligations du ministre.

3. Éléments ne pouvant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle

- 1) Prescriptions sylvicoles et les contours associés;
- 2) Respect des éléments stratégiques (Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), etc.);
- 3) Fermeture de chemins (processus provincial)
- 4) Tout enjeu touchant un groupe spécifique et devant être discuté à la TRGIRTO

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne l'un des points 1), 2) ou 3) énumérés ci-dessus, le BGA devra en faire part au MFFP.

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne le point 4), le porteur d'intérêt devra ramener le sujet à la TRGIRTO par le biais de leur interlocuteur identifié.

Les demandes seront alors traitées par les représentants dédiés à la résolution de ces problématiques.

4. Acronymes

BGA : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement

BMMB : Bureau de mise en marché des bois du MFFP

CIFQ : Conseil de l'industrie forestière du Québec

HO : harmonisation opérationnelle

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MRN : Ministère des Ressources naturelles

PAFIO : plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

PAFIT : plan d'aménagement forestier intégré tactique

PHO : Processus d'harmonisation opérationnelle

SI : secteur d'intervention

SINC : secteur d'intervention de travaux sylvicoles non-commerciaux

SOR : Secteur des opérations régionales du MFFP

TFS : territoire faunique structuré

TRGIRTO : Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

TSNC : travaux sylvicoles non-commerciaux

UA : Unité d'aménagement

5. Rôles et responsabilités des acteurs

On trouvera à l'ANNEXE 1 le nom des acteurs éventuellement impliqués dans le processus d'harmonisation opérationnelle.

Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA)

Les BGA sont responsables de l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention pour les volumes annuels des BGA et du BMMB. Ils doivent consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser incluant entre autres les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois issus de ce chantier vers les usines. Ils sont responsables de transmettre à ces organismes et ces personnes les avis de chantier à harmoniser. Le cas échéant, ils négocieront des ententes d'HO. Ils doivent également déclencher une négociation de mesures d'harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs des commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Dans le cas de chantiers du marché libre, les BGA d'une unité d'aménagement s'entendent afin de désigner parmi eux les responsables de l'harmonisation opérationnelle. Les BGA responsables de l'HO des chantiers du marché libre signent les ententes d'HO. Ces ententes précisent qu'ils s'engagent, entre autres, à transmettre au Secteur des opérations régionales (SOR) du MFFP les mesures d'HO convenues afin que ce dernier les valide.

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB)

Le BMMB s'engage à intégrer dans les devis de mise aux enchères les mesures d'HO pour les chantiers du marché libre telles que convenues par les parties prenantes des ententes d'HO et valider par le SOR. Il s'engage également à préciser dans ses contrats de services avec un acheteur de bois que les mesures d'HO décrites dans les devis des appels d'offre doivent être appliquées et respectées. Dans le cas de non-respect d'une mesure d'HO, le contrat de services indiquera qu'un acheteur devra apporter les correctifs nécessaires et qu'il pourrait s'exposer à une pénalité.

Le calendrier des ventes et les ventes en cours sont accessibles sur le site internet du BMMB. Les noms des acheteurs de bois du marché libre sont rendus disponibles via le site Internet du BMMB dès la signature des contrats de services. Les personnes qui désirent connaître les coordonnées de ces acheteurs de bois devront adressées une demande à la personne responsable de la mise en marché du BMMB dans l'Outaouais. Le BMMB s'engage à contacter l'acheteur de bois concernée afin d'obtenir son consentement à ce que ses coordonnées soient communiquées au demandeur.

Secteur des opérations régionales du MFFP (SOR)

Le SOR est responsable de l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention des travaux sylvicoles non-commerciaux (SINC). Il doit consulter les organismes et les personnes qui ont émis un commentaire lors de la consultation publique d'un PAFIT ou d'un PAFIO afin, si requis, de s'entendre sur des mesures d'harmonisation de nature opérationnelle et/ou d'usage.

Dans le cas d'un ajout de secteur d'intervention de travaux sylvicoles non-commerciaux après la tenue d'une consultation publique d'un PAFIO, le SOR doit consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser. Il doit transmettre à ces organismes et ces personnes un avis de chantier à harmoniser. Le cas échéant, il négociera des ententes d'harmonisation opérationnelle et/ou d'usage.

Il s'assurera que Rexforêt intégrera et fera respecter les mesures d'harmonisation opérationnelles convenues dans ses contrats de services avec ses entrepreneurs.

Pour chacun des chantiers du marché libre, le SOR valide les mesures d'HO telles que convenues entre les parties prenantes. Dans le cas où des mesures d'HO ne seraient pas acceptables, il demandera aux parties de reprendre l'HO (voir p.8 Chantiers du marché libre).

Il émet les autorisations pour les secteurs harmonisés (HO).

Il reçoit et gère les plaintes liées à un non-respect des ententes d'HO.

Il agit à titre de médiateur (chef UG) ou de décideur (directeur de la gestion des forêts) dans les cas de différend.

Il consigne dans son système de suivi les commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), afin que les BGA reçoivent une annotation lorsque le chantier ou le chemin touché par une demande d'harmonisation sera mis en opération.

Il transmet aux BGA responsable de l'HO d'un chantier les annotations relatives aux commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

À la demande du coordonnateur de la TRGIRTO, il fournit une mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Coordonnateur de la TRGIRTO

Il demande une fois par année au MFFP de faire la mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Il transmet aux BGA la mise à jour annuelle des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Il transmet aux BGA la base de données cartographique relative aux détenteurs de bail de villégiature et aux propriétaires de terrains privés situées sur le territoire public de la région de l'Outaouais ou à proximité de celui-ci. Lorsqu'elle sera disponible cette base de données contiendra les adresses courriel des personnes qui auront accepté de fournir cette information.

Porteurs d'intérêt spécifique

S'il y a lieu, un porteur d'intérêt communique ses commentaires ou ses demandes de mesures d'HO au BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle d'un secteur d'intervention.

La partie prenante à une entente d'harmonisation opérationnelle doit accuser réception du courriel confirmant son contenu en spécifiant qu'elle est d'accord ou non avec le libellé de l'entente d'HO.

La partie prenante à une entente d'HO doit aviser en premier lieu le BGA concerné s'il constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'est pas appliquée. Cette plainte sera traitée dans le cadre du système de gestion environnementale de ce BGA. Si, après avoir avisé le BGA de cette situation, aucun correctif n'est apporté, cette partie pourra en informer le MFFP.

6. Modes de communication

Les avis de chantier à harmoniser, les commentaires ou les demandes de mesures d'HO sont transmis par courriel ou par la poste. Pour respecter la confidentialité des renseignements personnels des villégiateurs, l'avis de chantier à harmoniser leur sera transmis de façon à ce que leur adresse courriel ne puisse être visible pour les autres destinataires.

Afin de préciser les détails concernant une demande d'HO, le BGA responsable peut communiquer par téléphone avec le demandeur.

Toutes les ententes d'HO sont consignées par écrit dans un document transmis par courriel ou par la poste. L'autre partie prenante à l'entente doit accuser réception de ce courriel ou de ce document en spécifiant qu'elle est d'accord ou non avec le libellé de l'entente d'HO.

Considérant l'urgence de trouver une solution en cas d'application de la procédure de règlement des différends, les communications pourront se faire par téléphone mais toutes les ententes convenues ou les décisions rendues devront être consignées par écrit.

7. Personnes à contacter

Une fois par année, le MFFP aidera à fournir au coordonnateur de la TRGIRTO une mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage). Ces listes comprendront le nom du détenteur de droit, leur courriel et leur adresse postale. Le coordonnateur de la TRGIRTO communiquera aux BGA les mises à jour de ces listes.

Les BGA sont responsables de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser. Ils les consultent également sur les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois issus de ce chantier vers les usines.

Pour les secteurs d'intervention non-commerciaux (SINC) qui auront été ajoutés après la tenue d'une consultation publique, le SOR est responsable de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser.

Pour faciliter cette tâche, des listes de porteurs d'intérêt spécifique contenant les noms des personnes à contacter et leur courriel (ANNEXE 1) sont disponibles pour les :

- TFS;
- Piégeurs détenteurs de bail de piégeage;
- MRC;
- Municipalités;
- Villégiateurs détenteur de bail ou de propriété situé sur forêt publique sous garantie d’approvisionnement ou à proximité;
- Détenteurs de bail d’érablière sur forêt publique sous garantie d’approvisionnement;
- Parcs régionaux;
- Sentiers de sports non motorisés reconnus;
- Sentiers de sports motorisés;
- Agents de liaison véhicules hors route (VHR).

Un avis de chantier à harmoniser devrait être envoyé aux détenteurs de baux de villégiatures ou des propriétés privées qui ont fourni leur courriel, si leur bail ou leur propriété se trouvent à l’intérieur d’une distance maximale de 3 km autour des limites d’un chantier ou de 200 m autour d’un chemin de sortie de bois.

De plus, pour un chantier donné, les BGA responsable de l’HO doivent déclencher une harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs de commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d’un Plan d’aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d’un Plan d’aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Tous les avis de chantiers à harmoniser doivent être envoyés aux représentants et aux remplaçants des partenaires de la TRGIRTO ainsi qu’au coordonnateur de la TRGIRTO.

8. Éléments à considérer

Harmonisation du calendrier des opérations

En 2012, les trois TLGIRT de la région de l’Outaouais ont établi des consensus au sujet de l’harmonisation des calendriers d’opération. En réponse à la demande des TLGIRT de mettre en œuvre ces consensus, le MRNF a décidé d’inclure les modalités d’*Harmonisation des calendriers des opérations* (ANNEXE 2) dans ses directives opérationnelles et de les joindre aux ententes de récolte ou sous forme de clause contractuelle pour les chantiers du marché libre et pour les chantiers des travaux sylvicoles non-commerciaux. Ces modalités ne peuvent être renégociées dans le cadre d’une demande d’harmonisation opérationnelle. Celles-ci doivent être respectées intégralement et ne font pas partie d’une entente d’harmonisation. Elles peuvent cependant être adaptées au contexte des parties prenantes advenant leur accord et en considération des éventuels autres porteurs d’intérêt.

Plan d’action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public

En 2016, la TRGIRTO a adopté le Plan d’action portant sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public (ANNEXE 3). Ce document contient des recommandations visant à résoudre les problématiques soulevées à ce sujet et à préciser les responsabilités des différents acteurs concernés. Le plan d’action a été déposé auprès de la Direction de la gestion des forêts de l’Outaouais. Sans constituer des mesures d’harmonisation des usages reconnues par le ministère, les recommandations que ce plan d’action contient devraient être considérées lors des discussions touchant ce type de problématique dans le cadre de l’harmonisation opérationnelle.

Commentaires de nature opérationnelle émis lors des consultations publiques

Lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), tous les commentaires de nature opérationnelle émis en rapport avec les activités de récolte, de transport des bois et de construction et entretien des chemins sont communiqués aux BGA. Le MFFP consigne également dans son système de suivi les commentaires qui sont géographiquement localisés afin que les BGA reçoivent une annotation lorsque le chantier ou le chemin touché par une demande d'harmonisation sera mis en opération. Ces derniers ont la responsabilité de déclencher une harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs de ces commentaires.

Orientation ministérielle - BMMB Harmonisation opérationnelle OM 20140305 Ext

L'orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext (ANNEXE 4) spécifie que toute demande formulée par un tiers auprès d'un acheteur concernant une mesure d'harmonisation additionnelle à celles convenues et indiquées au devis est référée par l'acheteur à l'unité de gestion, qui statuera sur les suites à donner.

L'acheteur peut, en vertu de son contrat de vente, proposer des modifications au devis, qui doivent être approuvées par l'unité de gestion du ministère. Lors de l'analyse, l'unité de gestion doit vérifier l'impact des modifications proposées sur les mesures d'harmonisation convenues et la pertinence de référer la demande au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement afin que ce dernier consulte de nouveau les tiers.

Chantiers du marché libre

Les mesures d'harmonisation opérationnelle des chantiers pour le marché libre doivent être clairement indiquées au document d'appel d'offre du BMMB. Dans ces chantiers, les mesures devront respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas outrepasser les devoirs et obligations du ministre. Par conséquent, aucune demande de compensation financière ou autre ne pourra être acceptée suite à ce processus.

Une mesure d'harmonisation opérationnelle pour un chantier du marché libre sera considérée acceptable par le SOR si elle est à la fois :

- légale, de sorte qu'elle ne contrevient pas à une loi ou un règlement;
- quantifiable dans le but de bien estimer le coût de cette mesure;
- détaillée et précise laissant le moins de place possible à l'interprétation.

Une mesure d'HO qui préciserait, par exemple, que *l'acheteur doit contacter l'organisme X au début des opérations afin de déterminer les mesures de mitigation* ne serait pas acceptable puisqu'elle n'est pas quantifiable et ne donne aucune idée aux enchérisseurs du type de dépense à prévoir et à budgéter.

De plus, une mesure d'HO ne doit pas mettre en péril la viabilité d'un chantier. Une mesure d'HO ne serait pas acceptable, si par exemple, il y serait stipulé *d'interdire l'acheteur de circuler sur le chemin X*, ce qui pourrait avoir pour effet de déplacer le transport sur un chemin Y qui pourrait à son tour être interdit au transport.

Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

Des mesures d'harmonisation opérationnelle pour les chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux pourront être convenues avec les personnes ou les organismes qui auront émis des commentaires à la suite de chaque consultation publique sur les PAFIO. Les secteurs d'intervention potentiels non-commerciaux (SINC), soit les travaux cultureux de peuplement régénérés inscrits dans les PAFIO, correspondent aux secteurs d'intervention de la programmation annuelle (PRAN) courante. Ainsi, un secteur d'intervention de travaux cultureux de peuplements régénérés sera considéré harmonisé si aucun commentaire n'a été émis pour ce secteur durant la consultation publique sur le PAFIO.

Une note jointe aux PAFIO en consultation expliquera que les commentaires reçus concernant les secteurs d'intervention potentiel non-commerciaux pourraient conduire à des mesures d'harmonisation d'usage ou opérationnelle.

De plus, la consultation publique sur le PAFIO pour les secteurs de récolte inclut les secteurs d'intervention potentiels des travaux cultureux de remise en production qui seront possiblement réalisés à la suite des opérations de récolte. Les porteurs d'intérêt doivent émettre leurs commentaires au sujet de ces éventuels travaux non-commerciaux lors de cette consultation afin d'être rejoint par le SOR pour la conclusion, le cas échéant, d'une entente.

9. Avis-type de chantier à harmoniser

a) Chantiers sous garantie d'approvisionnement

Nous prévoyons débuter sous peu les opérations pour les travaux du chantier de récolte NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA. Afin d'obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires au début des travaux en forêt, nous devons effectuer l'harmonisation opérationnelle de chantier. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour les travaux présentés en pièce jointe d'ici le DATE ET HEURE afin de pouvoir en tenir compte avant le début des opérations.

Veuillez prendre note que les demandes de mesures d'harmonisation concernant les travaux sylvicoles non-commerciaux, inclus dans les contours des blocs de coupe, qui pourraient être mis en œuvre après la récolte, devront être acheminés par courriel au MFFP à consultationpafi-Outaouais@mffp.gouv.qc.ca afin d'éventuellement convenir d'une entente et des mesures d'harmonisation opérationnelle appropriées.

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières (BGA et BMMB), les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- Prescriptions sylvicoles et les contours associés
- Éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)

- Fermeture de chemins (processus provincial)

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Une fois le processus d'harmonisation complété, une entente d'harmonisation opérationnelle sera valide pour trois années de récolte débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée ou jusqu'à ce que les travaux initiés pendant cette période soient terminés.

Les classes de chemins sur les cartes sont sujettes à modifications. Si un changement de classe survient, il ne sera pas à nouveau soumis au processus d'harmonisation. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

b) Chantiers du marché libre

Nous avons accepté la responsabilité d'effectuer l'harmonisation opérationnelle du chantier de récolte NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA qui sera mis aux enchères prochainement par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) division Sud-Ouest. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour le chantier présenté en pièce jointe d'ici le DATE et HEURE afin que le BMMB puisse en tenir compte dans son devis d'appel d'offres avant la mise aux enchères.

Veillez prendre note que les demandes de mesures d'harmonisation concernant les travaux sylvicoles non-commerciaux, inclus dans les contours des blocs de coupe, qui pourraient être mis en œuvre après la récolte, devront être acheminés par courriel au MFFP à consultationpafi-Outaouais@mffp.gouv.qc.ca afin d'éventuellement convenir d'une entente et des mesures d'harmonisation opérationnelle appropriées.

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières (BGA et BMMB), les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- Prescriptions sylvicoles et les contours associés
- Respect des éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)
- Fermeture de chemins (processus provincial)

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Une fois le processus d'harmonisation complété, une entente d'harmonisation opérationnelle du marché libre sera valide durant toute la durée du contrat de vente. Si un chantier est invendu pour une période consécutive de 2 années de mise en marché débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée, il devra donc être réharmonisé. Aucune modification aux harmonisations convenues ne sera faite en cours de contrat à moins d'une entente écrite signée par l'ensemble des parties concernées.

Les classes de chemins sur les cartes sont sujettes à modifications. Si un changement de classe survient, il ne sera pas à nouveau soumis au processus d'harmonisation. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.

Si vous avez des questions, n'hésitez-pas à me contacter.

c) **Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux (Avis transmis pour les SINC ajoutés après consultation publique du PAFIO)**

Nous prévoyons débuter sous peu les opérations pour les travaux du chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour les travaux présentés en pièce jointe d'ici le DATE ET HEURE afin de pouvoir en tenir compte avant le début des opérations.

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières, les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- Prescriptions sylvicoles et les contours associés
- Éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)
- Fermeture de chemins (processus provincial)

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Si vous avez des questions, n'hésitez-pas à me contacter.

10. Délais

Dans les cas des chantiers sous garantie d'approvisionnement et du marché libre, les porteurs d'intérêt disposent d'un délai de 10 jours civils pour émettre leurs commentaires. Le cas échéant, les ententes d'HO devraient être convenues à l'intérieur du délai de 10 jours civils.

Les porteurs d'intérêt disposent de la durée de la consultation publique du PAFIO, soit un délai de 25 jours civils, pour émettre leurs commentaires dans les cas des chantiers de travaux sylvicoles

non-commerciaux. Dans les cas de chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux ajoutés après une consultation publique du PAFIO, selon les modalités des consultations mineures, les porteurs d'intérêt disposent d'un délai de 10 jours civils pour émettre leurs commentaires. Le cas échéant, les ententes d'HO devraient être convenues à l'intérieur de ces délais.

11. Informations à fournir

- a) Les informations suivantes doivent être fournies par le BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre à harmoniser:
- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, les coupes de régénération (CR) et les coupes partielles (CP), les chemins et les infrastructures à construire et à réparer, la localisation des baux de villégiature, la localisation des différents types de superficies protégées, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le BGA fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier. À noter que les classes de chemins ne sont pas définitives. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.
 - Une carte montrant les prévisions ³de l'ensemble du parcours pour le transport des bois jusqu'aux routes publiques gérées par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Étant donné que dans le cas des chantiers du marché libre les destinations des bois ne sont pas connues, toutes les options de parcours sur le réseau routier stratégique pour le transport des bois doivent être identifiées;
 - Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser et à la carte montrant les prévisions de parcours empruntés pour le transport des bois jusqu'au réseau routier stratégique.
- b) Les informations suivantes doivent être fournies par le SOR responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux à harmoniser dans les cas d'ajout d'un SINC après consultation publique du PAFIO:
- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, les types de travaux sylvicoles non-commerciaux, les chemins et les infrastructures à construire et à réparer, la localisation des baux de villégiature, des différents types de superficies protégées, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le SOR fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier;

³ Les parcours identifiés pour le transport des bois sur le réseau routier stratégique d'accès peuvent être modifiés en tout temps.

- Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser;
- Lors de la consultation publique du PAFIO, la carte interactive comporte les mêmes informations que la carte en format pdf décrite précédemment.

12. Numéro séquentiel d'une entente d'HO

Chaque entente portera un numéro :

EHO_#UA_Nom chantier_Années_#entente

Ex. EHO_071-51_Didace_2017-2018_1

Une entente modifiée portera un numéro :

EHO_#UA_Nom chantier_Années_#entente.#modification

Ex. EHO_071-51_Didace_2017-2018_1.1

13. Informations à préciser dans les ententes d'HO

Toutes les ententes d'HO sont consignées par écrit dans un document transmis aux parties prenantes par courriel (modèle d'entente d'harmonisation opérationnelle à l'ANNEXE 5).

- 1) NUMÉRO SÉQUENTIEL (voir section 12)
- 2) TYPE DE TERRITOIRE
 - a) Territoire faunique structuré
 - b) Libre de droits fauniques
- 3) TYPE D'ENTENTE
 - a) Garantie d'approvisionnement
 - b) Marché libre
 - c) Travaux sylvicoles non-commerciaux
- 4) ORGANISME RESPONSABLE DE L'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE
Nom de l'organisme, de la personne responsable, adresse postale et courriel.
- 5) PORTEUR D'INTÉRÊT PARTIE PRENANTE À L'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE
Nom de l'organisme, de la personne responsable, adresse postale et courriel.
- 6) OBJET DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO
- 7) DATE DE FIN DE L'ENTENTE
Date à laquelle l'entente d'HO se terminera. Ou jusqu'à ce que les travaux initiés avant cette date soient terminés.

8) MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENTENTE D'HO À LA FIN DES OPÉRATIONS (FACULTATIF)

9) ENGAGEMENT

- Engagement du BGA à appliquer et à respecter les mesures d'HO (chantier sous garantie d'approvisionnement)
- Engagement du BGA à transmettre au SOR les mesures d'HO du marché libre convenues afin que ce dernier les valide et que le BMMB les intègre à ses devis d'appels d'offre pour le marché libre
- Engagement du SOR à faire appliquer et à faire respecter par Rexforêt les mesures d'HO

10) DÉLAIS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX POUR AVISER LA PARTIE PRENANTE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HO POUR LES CHANTIERS DU MARCHÉ LIBRE

Nombre de jours calendrier.

11) ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE ET APPROUVÉE PAR

Nom et date envoyée par courriel

12) ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉ PAR

Nom du porteur d'intérêt et date approuvée par courriel

14. Durée des ententes d'harmonisation opérationnelle et de l'état d'un chantier considéré comme harmonisé

Chantiers sous garantie d'approvisionnement

Un chantier est considéré comme harmonisé si, après le délai de 10 jours suivant l'envoi de l'avis de chantier à harmoniser, aucun commentaire n'est reçu par le BGA. Une entente d'harmonisation opérationnelle et l'état d'un chantier considéré comme harmonisé sont valides pour une durée de trois saisons d'opération (1^{er} avril au 31 mars) ou jusqu'à ce que les travaux de ce chantier initiés pendant cette période soient terminés. Toutefois, les discussions afin de convenir d'une nouvelle entente pourraient être reprises à la demande d'une des parties prenantes, pour un chantier donné, lors de la deuxième ou de la troisième saison de cette période advenant l'avènement des causes suivantes :

- 1) un changement de configuration du chantier apportée par le MFFP;
- 2) un nouveau tracé pour la sortie des bois de chantier;
- 3) le développement d'une nouvelle infrastructure à proximité de ce chantier;
- 4) tout autre cause majeure.

Chantiers du marché libre

La durée de l'harmonisation est effective durant toute la durée du contrat de vente. Si un chantier est invendu pour une période consécutive de 2 années de mise en marché débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée, il devra donc être

réharmonisé. Aucune modification aux harmonisations convenues ne sera faite en cours de contrat à moins d'une entente écrite signée par l'ensemble des parties concernées.

Étant donné que la validité des ententes d'harmonisation et l'état d'un chantier considéré harmonisé s'étend sur plusieurs saisons d'opération, il est nécessaire de préciser quels chantiers harmonisés seront opérés au cours de la saison courante (1er avril au 31 mars). Sans spécifier une date précise au cours de la saison courante (1er avril au 31 mars), la période prévue de début des travaux devra également être indiquée.

Le calendrier des chantiers de la TRGIRTO (<https://trgirto.ca/fr/calendrier-chantiers-forestiers/>), qui présente à quel moment les travaux forestiers seront entrepris pour chaque chantier inscrit à la Programmation annuelle des interventions forestières autorisées (PRANA), sera utilisé pour identifier la période de début des travaux. Le responsable d'un chantier de la PRANA sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre doit donc indiquer, dans le calendrier des chantiers, la période à laquelle il prévoit entreprendre les activités forestières pour ce chantier. Ainsi pour chaque chantier, la période Printemps-Été ou la période Automne-Hiver sera spécifiée.

15. Informations à préciser pour une modification d'une entente d'HO concernant un chantier du marché libre

Un modèle de modification d'une entente d'harmonisation opérationnelle pour un chantier du marché libre se trouve à l'ANNEXE 6.

- 1) NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE À MODIFIER
- 2) NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE MODIFIÉE
- 3) OBJET DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO MODIFIÉES
- 4) ENGAGEMENT
 - Engagement de l'acheteur de bois du marché libre à respecter les mesures d'HO modifiées
- 5) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE
Nom et date envoyée par courriel
- 6) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR
Nom de l'acheteur de bois du marché libre et date approuvée par courriel.
- 7) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR
Nom du porteur d'intérêt et date approuvée par courriel.

16. Procédure de règlement des différends

- a) Pendant la période d'HO, tout différend entre les parties doit être ramené au chef de l'unité de gestion concerné qui agira à titre de médiateur. Afin d'enclencher ce processus, le BGA ou l'une des parties prenantes devra aviser le SOR de l'impossibilité de conclure une entente.

Le chef de l'Unité de gestion concernée agira alors à titre de médiateur. Celui-ci entendra les deux parties et tentera un rapprochement dans le but d'en arriver à une entente. Cette médiation doit être entreprise au maximum 3 jours ouvrables après qu'une partie ait constaté l'échec des négociations.

- b) Si après médiation, les deux parties sont toujours en désaccord, le Directeur de la gestion des forêts du MFFP en Outaouais décidera des mesures d'HO à appliquer. Il devra rendre une décision 10 jours ouvrables après l'échec de la médiation. La décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP sera communiquée aux parties.

17. Suivi des ententes d'HO

a) Chantiers sous-garantie d'approvisionnement

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier sous garantie d'approvisionnement ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter, en premier lieu, le BGA signataire de l'entente afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les correctifs requis ou que la situation ne peut être corrigée, une plainte pourra être déposée auprès du chef de l'UG concerné du MFFP. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. En référant au contenu de l'entente d'HO concernée, le MFFP effectuera les vérifications requises par rapport aux assertions du plaignant. Le MFFP demandera, selon le cas, au BGA d'appliquer les correctifs nécessaires ou engagera une procédure qui pourrait mener à des pénalités.

b) Chantiers du marché libre

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier du marché libre ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter le chef de l'UG concerné afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. Si aucune mesure ne peut être mise en œuvre pour corriger la situation, le BMMB appliquera la pénalité prévue en cas de non-respect d'une entente d'HO.

c) Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter, la responsable des TSNC au Bureau régional de Gatineau afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. En référant au contenu de l'entente d'HO concernée, le MFFP effectuera les vérifications requises par rapport aux assertions du plaignant. Le MFFP demandera, selon le cas, à Rexforêt de faire appliquer les correctifs nécessaires ou d'engager une procédure qui pourrait mener à des pénalités.

18. Étapes à franchir

Afin de faciliter le suivi des étapes à franchir selon le type de chantiers à harmoniser, des représentations schématiques (logigrammes) sont présentées à l'ANNEXE 7.

a) Cas des chantiers sous garantie d'approvisionnement et du marché libre

1) Envoi de l'avis de chantier à harmoniser

Le BGA responsable transmettra par courriel ou par la poste un avis de chantier à harmoniser aux personnes et aux organismes touchés par celui-ci. Cet avis sera accompagné des informations identifiées au point 11a). *Informations à fournir.*

2) Réception des commentaires, s'il y a lieu

Voir point 10. *Délais.* Si aucun commentaire n'est reçu après la date de tombée, le BGA confirmera au SOR que le chantier est harmonisé.

3) Négociation des mesures d'harmonisation opérationnelle avec un porteur d'intérêt dans le cas de réception de commentaires

La recherche d'un compromis acceptable de part et d'autre est toujours préférable à l'application d'un processus de règlement de conflit. Si une proposition d'entente avec un autre porteur d'intérêt a un impact sur une entente existante avec un tiers, il faut associer ce dernier à la discussion.

Le BGA responsable du chantier à harmoniser doit également déclencher une négociation de mesures d'harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs des commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

4) Recours à une médiation en cas de différend entre les parties

Voir point 16 a) *Procédure de règlement des différends.*

5) Décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP en cas d'échec d'une médiation

Voir point 16 b) *Procédure de règlement des différends.*

6) Rédaction et envoi par courriel des ententes d'harmonisation opérationnelle

Si des mesures d'harmonisation sont convenues entre les parties, elles devront confirmer par courriel qu'elles sont d'accord avec le libellé de l'entente d'HO. Cette entente sera identifiée par un numéro séquentiel tel que décrit au point 12. *Numéro séquentiel d'une entente d'HO.* Elle contiendra les informations précisées au point 13. *Informations à préciser dans les ententes d'HO.*

7) Confirmation par les BGA de l'harmonisation du chantier ou validation des mesures d'harmonisation par le SOR pour les chantiers du marché libre

Le BGA dépose auprès du SOR un document attestant que le chantier sous garantie d'approvisionnement a été harmonisé. Pour un chantier du marché libre, le BGA demande au SOR de valider les mesures d'harmonisation.

- 8) Intégration des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues pour les chantiers du marché libre dans les devis des appels d'offre du BMMB

b) Cas des chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

Lors de la consultation publique du PAFIO, une note expliquera que les commentaires reçus pourraient conduire à des mesures d'harmonisation d'usage ou opérationnelle pour ce type de chantiers.

- 1) Réception des commentaires, s'il y a lieu

Voir point 10. *Délais*. Si aucun commentaire n'est reçu après la date de tombée, le chantier est harmonisé.

- 2) Établissement des mesures d'harmonisation opérationnelle avec un porteur d'intérêt dans le cas de réception de commentaires

La recherche d'un compromis acceptable de part et d'autre est toujours préférable à l'application d'un processus de règlement de conflit. Si une proposition d'entente avec un autre porteur d'intérêt a un impact sur une entente existante avec un tiers, il faut associer ce dernier à la discussion.

- 3) Recours à une médiation en cas de différend entre les parties

Voir point 14 a). *Procédure de règlement des différends*.

- 4) Décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP en cas d'échec d'une médiation

Voir point 14 b). *Procédure de règlement des différends*.

- 5) Rédaction et envoi par courriel des ententes d'harmonisation opérationnelle

Si des mesures d'harmonisation sont convenues entre les parties, elles devront confirmer par courriel qu'elles sont d'accord avec le libellé de l'entente d'HO. Cette entente sera identifiée par un numéro séquentiel tel que décrit au point 12. *Numéro séquentiel d'une entente d'HO*. Elle contiendra les informations précisées au point 13. *Informations à préciser dans les ententes d'HO*.

c) Cas d'une demande de modification d'une entente d'HO concernant un chantier du marché libre

- 1) Transmission à l'unité de gestion concernée d'une demande d'ajout d'une mesure d'harmonisation additionnelle

Un acheteur qui reçoit une demande de la part d'un tiers concernant une mesure d'harmonisation additionnelle à celles convenues et indiquées au devis doit transmettre cette demande à l'unité de gestion concernée. L'acheteur peut, en vertu de son contrat de vente, proposer des modifications au devis.

- 2) Décision du MFFP quant aux suites à donner à la demande

Lors de l'analyse, l'unité de gestion doit vérifier l'impact des modifications proposées sur les mesures d'harmonisation convenues et la pertinence de référer la demande au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, afin que ce dernier consulte de nouveau les tiers.

- 3) Consultation du tiers relative aux modifications proposées

Si le ministère le juge pertinent, le tiers sera consulté par le BGA concerné.

4) Approbation des modifications

L'unité de gestion concernée du MFFP décide s'il approuve les modifications des mesures d'harmonisation.

BIBLIOGRAPHIE

Entente MFFP-CIFQ 2015, Entente de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière, 15 pages.

Harmonisation du calendrier des opérations – Région de l'Outaouais, 15 octobre 2012.

MISE EN MARCHÉ DES BOIS Harmonisation opérationnelle des secteurs du Bureau de mise en marché des bois – Diffusion externe Orientation ministérielle BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext, 12 mars 2014

Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public - région de l'Outaouais, novembre 2016.

Procédure d'harmonisation opérationnelle pour les chantiers de récolte - Région de l'Outaouais, Version du 06 décembre 2013 – approuvée par la Table opérationnelle (Comité consultatif) le 21 octobre 2013.

ANNEXE 1 - Liste des acteurs

Secteur des opérations régionales du MFFP (SOR)

Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA)

152599 Canada inc. (Les Produits forestiers Laurentiens enr.)
Bois K.M.S. (GMI) Itée
Bois Nobles Ka'N'Enda Itée (Mont-Laurier - Déroulage)
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)
Eacom Timber Corporation (Val-d'Or)
Forespect inc.
Fortress Cellulose Spécialisé
Groupe Crête division St-Faustin inc.
Jovalco Produits forestiers inc.
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Kipawa – Déroulage)
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Low)
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Mont-Laurier)
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Princeville)
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Rapides-des-Joachims)
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Sainte-Thérèse)
La Corporation internationale Masonite
Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.
Louisiana-Pacific Canada Ltd. (Bois-Franc)
Maibec inc. (Clarendon)
Maibec inc. (Saint-Théophile - 340, route 173)
PF Résolu Canada Inc. (Maniwaki)
Scierie Bondu inc. 138 13 650 13 650
Stella-Jones inc. (Masson-Angers - Poteaux) 025 3 850 7 950 11 800
Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg (2)

BMMB

Représentants des partenaires de la TRGIRTO

Pourvoiries

Mountain Ridge Outfitters
Allumette Outfitters
Chalets McGillivray Lake
Pourvoirie Chez Rainville
Domaine Stoddart
Pavillon Baskatong enr.
Pourvoirie Club des douze
Pourvoirie de la Rivière Coucou inc.
Cabines Culbute
Pourvoirie Denis Lemieux
Ferme Doe Ridge

Pavillon chasse et pêche Pontiac inc.
Pourvoirie Aimé et Joan Beauregard
Les Guides de la Vallée Dumoine
Domaine à l'Aube du Lac
Domaine Bitobi
Pourvoirie Chevreuil Blanc inc.
Domaine Pine Grove
Le Domaine Shannon inc.
Eastern Canadian Outfitter / Le Pourvoyeur de l'Est Canadien
Chalets Lac Holden
Pourvoirie Mijocama
Pourvoirie Moselle-Natakim inc
Club de chasse et pêche Lac O'Sullivan inc.
Pavillon Arc-en-Ciel enr.
Pavillon Bark Lake Lodge
Pavillon de l'Original
Pavillon Paul Caron S.E.N.C.
Pourvoirie du Lac Doolittle
Territoire de pêche et de chasse Poirier
Pourvoirie Tawanipi inc.
Pourvoirie Lac-à-l'Indienne / Squaw Lake Outfitters
Pourvoirie Villa Basque
Pavillon Wapus inc.
Kenauk Nature
Chalets Paesler
Le Domaine des Huards
Domaine Lac Castor Blanc
Les Fermes récréatives Brennan
Club Lac Brûlé
Le Domaine du lac Bryson
6881564 Canada inc.
Pourvoirie Les Perdroles
Pavillon Whitefish Lodge
Camp Baskatong M.L. enr.
Pourvoirie Maxime METD
Pourvoirie Dana Gravelle
Pavillon Moosehead
Pourvoirie Nadeau
Pourvoirie Lac Isidore
Club de chasse et pêche de Ripon inc.
Pavillon Richer inc.
Pavillon Cabonga 2005
Pavillon La Vérendrye (9167 6619 Qc inc)
Pouvoirie du Lac Jim
Pourvoirie Moko
Pourvoirie Club Brunet
Pourvoirie Rivière La Lièvre

Pourvoirie Inukshuk
Aventure Pro-guide Haute-Gatineau
Les Pierres naturelles du Lac-des-Écorces inc.
Relais Antre d'Il S.E.N.C.
Service de guide Ronald Henri
Pourvoirie du lac Forant
Excavation Mario Barbe
Pourvoirie « Triple R » inc.
B. & R. Chasse à l'ours
Club de chasse et de pêche Stramond
W.T. Outfitter
Pourvoirie du Lac Dix Milles
Moose Territory Lodge
Pourvoirie Ranger
Camping R.V. enr.
Pourvoirie Pagé
Pourvoirie Mark Gagnon
Pourvoirie Domina Gravelle
Société forestière d'Apremont inc.
Pourvoirie D. Morin
Les Cabines Mike SENC
Domaine des Deux Ours
Camps touristiques La Pointe à David inc
Pourvoirie Magnum
9176-5313 Québec Inc.
Les Quatres Chênes
Auberge et Pourvoirie de la Rivière Noire
Auberge des Blés (Bois-Francis)

ZEC

ZEC Bras-Coupé-Désert
ZEC Pontiac
ZEC Rapides-des-Joachims
ZEC St-Patrice
ZEC Capitachouane

Réserves fauniques

Réserve Faunique La Vérendrye
Réserve Faunique Papineau-Labelle

Parcs régionaux

Parc Régional du Poisson Blanc

L'Association Provinciale des Trappeurs Indépendants Conseil Outaouais

MRC

MRC de Pontiac

MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
MRC de Papineau
Ville de Gatineau

Municipalités touchant la forêt publique

UA	N° REGION ADM FORESTIERE	MUS_DE_IND	Nom Mun	Nom MRC	MUS_NM_REG
7151	7	Municipalité	Alley-n-et-Cawood	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Chichester	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	La Pêche	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7151	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Otter Lake	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Sheenboro	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Thorne	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Waltham	Pontiac	Outaouais
7152	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7152	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7152	7	Municipalité	Rapides-des-Joachims	Pontiac	Outaouais
7251	7	Municipalité	Amherst	Les Laurentides	Laurentides
7251	7	Municipalité	Boileau	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Bowman	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Denholm	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Duhamel	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Kazabazua	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	La Pêche	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-des-Plages	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-Sainte-Marie	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-Simon	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	L'Ange-Gardien	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Low	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Montpellier	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Mulgrave-et-Derry	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Namur	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Salette	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Ripon	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Val-des-Bois	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Val-des-Monts	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7351	7	Municipalité	Aumond	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Bouchette	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Cascades-Malignes	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Cayamant	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Déléage	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Gracefield	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Grand-Remous	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7351	7	Municipalité	Messines	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Montcerf-Lytton	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	TNO aquatique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Réservoir-Dozois	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Cascades-Malignes	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Dépôt-Echouani	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Douaire	Antoine-Labelle	Laurentides
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Lenôtre	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Metei	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Moselle	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Matchi-Manitou	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Réservoir-Dozois	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Municipalité	Senneterre	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue

Érablières sur forêt publique

Jacques Bourdeau
Jacques Larose
Stéphane Dagenais
Martin Daigneault
Denis Beaudoin

Clubs de motoneigistes

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

Clubs de quadistes

Fédération québécoise des clubs quads

Représentants des partenaires de la TRGIRTO

Stéphane Taillon	Matière ligneuse	Louisiana -Pacifique
Dominik Chartier	Matière ligneuse	Produits Forestiers Résolu
Christian Picard	Matière ligneuse	Commonwealth plywood
Charles St-Julien	Matière ligneuse	Lauzon Ressources forestières
François Trottier	Faune	Association des pourvoiries de l'Outaouais
Denis Lapratte	Faune	ZECO
Frédéric Lussier	Faune	Réserve faunique La Vérendrye
Pierre Rollin	Faune	Fédécip-07
Étienne Potvin-St-Onge	Autres utilisateurs avec droits	Travailleur forestier
Jacques David	Autres utilisateurs avec droits	Regroupement des locataires en territoire public
Alain Lacoste	Autres utilisateurs avec droits	Citoyen
Jacques Chaîné	Autres utilisateurs avec droits	Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération québécoise des clubs quads
François Saumure	Autres utilisateurs avec droits	Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
Geneviève Le Blanc	Nature	SNAP – Vallée Outaouais
Gérard Desjardins	Nature	Club des ornithologues de l'Outaouais
Deborah Powell	Nature	Pontiac Environmental Protection
Nathalie Magnan	Nature	Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais
Jason Durand	Territoire	MRC de Pontiac
Dominic Lauzon	Territoire	MRC Vallée-de-la-Gatineau
Vacant	Territoire	MRC des Collines-de-l'Outaouais
Jean-François Larrivée	Territoire	MRC de Papineau
Vacant	Territoire	MRC de la Vallée-de-l'Or
Vacant	Premières nations	Anicinape de Kitcisakik
Vacant	Premières nations	Algonquins of Barriere Lake
Vacant	Premières nations	Nation Anishnabe de Lac Simon
Vacant	Premières nations	Wolf Lake
Vacant	Premières nations	Kitigan Zibi Anishinabeg

Remplaçants des partenaires de la TRGIRTO

François Racine	Matière ligneuse	Louisiana -Pacifique
François Poirier	Faune	Association des pourvoiries de l'Outaouais

Yannick Dufour	Faune	SEPAQ
Lucien Léveillé	Faune	ZECO
Marcel Larocque	Autres utilisateurs avec droits	RLTP
Pierre Tremblay	Autres utilisateurs avec droits	FCMQ
John McDonnell	Autres utilisateurs avec droits	SNAP
Pat Gravelle	Autres utilisateurs avec droits	FQCQ
Maurice Thibaudeau	Nature	COO
Paula Armstrong	Nature	PEP

MFFP

Personnes ayant émis des commentaires de nature opérationnelle lors des consultations publiques des PAFIT ou des PAFIO

ANNEXE 2 - Modalités - Harmonisation du calendrier des opérations

ANNEXE 3 - Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public – Région de l'Outaouais

**ANNEXE 4 - Orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM
20140305_Ext**

ANNEXE 5 - Modèle d'entente d'harmonisation opérationnelle

ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE
RÉGION DE L'OUAOUAIS

1. NUMÉRO SÉQUENTIEL

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (voir Processus d'harmonisation opérationnelle, section 12, p. 13)

2. TYPE DE TERRITOIRE

Choisissez un élément.

3. TYPE D'ENTENTE

Choisissez un élément.

4. ORGANISME RESPONSABLE DE L'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

Nom de l'organisme: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne responsable : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse postale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. PORTEUR D'INTÉRÊT PARTIE PRENANTE À L'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

Nom de l'organisme: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne responsable : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse postale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. OBJET DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. DATE DE FIN DE L'ENTENTE

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Ou jusqu'à ce que les travaux initiés avant cette date soient terminés.

8. MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENTENTE D'HO À LA FIN DES OPÉRATIONS (facultatif)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. ENGAGEMENT

Engagement du BGA à appliquer et à respecter les mesures d'HO (chantier sous garantie d'approvisionnement)

Engagement du BGA à transmettre au SOR les mesures d'HO du marché libre convenues afin que ce dernier les valide et que le BMMB les intègre à ses devis d'appels d'offre pour le marché libre

Engagement du SOR à faire appliquer et à faire respecter par Rexforêt les mesures d'HO

10. DÉLAIS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX POUR AVISER LA PARTIE PRENANTE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HO POUR LES CHANTIERS DU MARCHÉ LIBRE

Nombre de jours : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

11. ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE ET APPROUVÉE PAR

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Envoyée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

12. ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉ PAR

Nom du porteur d'intérêt : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ANNEXE 6 - Modèle de modification d'entente d'harmonisation opérationnelle

MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE (HO) D'UN CHANTIER
DU MARCHÉ LIBRE
RÉGION DE L'OUAOUAIS

1. NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE À MODIFIER

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE MODIFIÉE

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. OBJET DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO MODIFIÉES

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. ENGAGEMENT

Engagement de l'acheteur de bois du marché libre à respecter les mesures d'HO modifiées

5. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE PAR

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

6. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

Nom de l'acheteur de bois du marché libre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

7. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

Nom du porteur d'intérêt : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ANNEXE 7 – Logigrammes du Processus d’harmonisation opérationnelle